

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/12/19/2019031226/justel>

Dossier numéro : 2019-12-19/04

Titre

19 DECEMBRE 2019. - Décret contenant le budget des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2020

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 16-12-2020 inclus.

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 31-12-2019 page : 119316

Entrée en vigueur : 01-01-2020

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Art. 1-11

[CHAPITRE II.](#) - Politique de l'eau

Art. 12-13

[CHAPITRE III.](#) - Dispositions modifiant le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes

Art. 14-18

[CHAPITRE IV.](#) - Dispositions modifiant le code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe

Art. 19-20

[CHAPITRE V.](#) - Dispositions finales

Art. 21

[ANNEXE.](#)

Art. N

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'année budgétaire 2020, les recettes courantes de la Wallonie sont estimées à 12.016.233 milliers d'euros, conformément au Titre I du tableau annexé au présent décret.

[Art. 2](#). Pour l'année budgétaire 2020, les recettes en capital de la Wallonie sont estimées à 820.655 milliers d'euros, conformément au Titre II du tableau annexé au présent décret.

[Art. 3.](#) Pour l'année budgétaire 2020, les produits d'emprunts de la Wallonie sont estimés à 903.800 milliers d'euros, conformément au Titre III du tableau annexé au présent décret.

[Art. 4.](#) Les impôts et les taxes perçus au profit de la Wallonie existants au 31 décembre 2019 seront recouvrés pendant l'année 2020 d'après les lois, décrets, arrêtés et tarifs qui en règlent l'assiette et la perception.

[Art. 5.](#) § 1er. Le Ministre du Budget est autorisé à couvrir, par des emprunts, lesquels peuvent être émis tant en Belgique qu'à l'étranger, en euro qu'en monnaies étrangères :

- 1° le financement des dépenses budgétaires non couvertes par les recettes budgétaires ;
- 2° le remboursement des emprunts et des obligations non encore amorties des emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères dont l'échéance finale se situe en 2020 ;
- 3° le remboursement par anticipation de tout ou partie d'emprunts libellés en euro ou en monnaies étrangères, conformément aux dispositions des arrêtés ministériels d'émission ou des conventions d'emprunt ;
- 4° les opérations de gestion journalières du Trésor ou les opérations de gestion financière réalisées dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris les placements nécessaires à leur bonne fin.

§ 2. Le Ministre du Budget est autorisé à convertir, avec l'accord des porteurs et aux conditions du marché, tout ou partie d'emprunts existants en emprunts du type " Billets de trésorerie à long terme " et d'en adapter l'échéance.

[Art. 6.](#) Le Ministre du Budget est autorisé :

- 1° à créer des billets de trésorerie ou d'autres instruments de financement portant intérêt, à concurrence du montant des emprunts à contracter et ce aussi bien en Belgique qu'à l'étranger, en euro et en monnaies étrangères ;
- 2° à conclure toute opération de gestion journalière du Trésor ou toute opération de gestion financière réalisée dans l'intérêt général du Trésor, en ce compris la conclusion de conventions de placement nécessaires à leur bonne fin, dans le respect du principe de prudence ;
- 3° en ce qui concerne les emprunts privés émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à adapter, en accord avec les prêteurs, les conditions et termes de remboursement ;
- 4° en ce qui concerne les emprunts émis par la Wallonie en Belgique ou à l'étranger, à conclure des opérations financières de gestion visées à l'article 8, 2°.

[Art. 7.](#) Les dépenses provisoires relatives à la constitution d'actifs (emprunts publics et billets de trésorerie à long terme) et les coûts annexes ainsi que les recettes afférentes à la réalisation de ces actifs constitués, les dépenses annexes et les revenus en découlant peuvent être enregistrés sur des comptes financiers spéciaux ouverts à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

Les actifs constitués peuvent aussi être inscrits en comptes titres spéciaux ouverts au nom du Trésor wallon à cette fin dans une institution financière de droit belge établie en Belgique avec laquelle la Wallonie a conclu une convention d'agent financier découlant légalement de l'utilisation d'instruments financiers visés à l'article 6, 1°, et notamment les dispositions de l'arrêté royal du 22 décembre 1995 relatif au contrôle des teneurs de comptes agréés pour la tenue de comptes de titres dématérialisés de l'Etat, des Communautés, des Régions, des Provinces, des autorités locales ou des établissements publics.

[Art. 8.](#) Le Ministre du Budget est autorisé à porter en déduction des charges d'emprunts de la Wallonie :

- 1° les revenus de placements de produits d'emprunts en euro effectués dans le cadre des opérations de gestion du Trésor visées à l'article 5, 1° et 2° ;
- 2° les revenus ou capitaux attribués à la Wallonie suite à des opérations de gestion du Trésor en matière de "swap" d'intérêts, d'arbitrages, de couvertures de risque telles que les options ou autres opérations réalisées au moyen d'emprunts de la Wallonie et aux fins d'en alléger les charges financières.

[Art. 9.](#) Il est ajouté à l'article 3, § 2, du décret du 29 octobre 2015 portant création de fonds budgétaires en matière de routes et de voies hydrauliques les points suivants :

- " 13° de la valorisation de la gestion des biens du SPW Mobilité et Infrastructures en ce compris la vente de coupes de bois opérées sur le domaine régional (non soumis au régime forestier) des voies hydrauliques ;
- 14° de la rétribution de la mise à disposition d'électricité et eau à des occupants de maisons du SPW Mobilité et Infrastructures. "

[Art. 10.](#) Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 7 du décret du 16 juillet 2015 instaurant un prélèvement kilométrique à charge des poids lourds pour l'utilisation des routes est remplacé par ce qui suit :

" Le tarif Tz déterminé au paragraphe 1er est indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation. "

[Art. 11.](#) En cas d'absence ou d'empêchement du trésorier centralisateur ou du receveur centralisateur, le Directeur de la Direction du Financement et des Recettes ou l'Inspecteur général du Budget et de la Trésorerie sont habilités à exercer leurs fonctions de trésorier.